

Montréal, le 25 septembre 2024

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Dominique Neuman
Avocat
5159, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2T 1R9

**OBJET : Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)
Dossier R-4270-2024 phase 1**

Cher confrère,

Par la présente, la Régie de l'énergie (la Régie) répond, dans le cadre du dossier susmentionné, aux demandes du RTIEÉ contenues à sa correspondance du 20 septembre 2024.

PHASE 2 (HQT) : LA STRATÉGIE DU RÉSEAU DE TRANSPORT QUANT À LA STRATÉGIE INTÉGRÉE DE GESTION DES ACTIFS DÈS 2025 INCLUANT LES MESURES D'EFFICIENCE ET D'INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET LA PRISE EN COMPTE PAR LE TRANSPORTEUR DES MOYENS DE GDP

La Régie maintient sa conclusion énoncée au paragraphe 81 de sa décision D-2024-097. Elle ne partage pas le point de vue du RTIEÉ à l'effet que son sujet d'intervention 2.2 incluait l'examen de la prise en compte des moyens de GDP. Au surplus, elle note que d'autres intervenants vont traiter de la Stratégie intégrée de gestion des actifs. Également, la Régie rappelle que le sujet portant sur la planification du réseau de transport sera traité en Phase 4 et que l'encadrement de ce sujet sera fixé ultérieurement.

PHASE 3 (HQD) : SUJET 3.2 L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU RÉSEAU ET SA PLANIFICATION STRUCTURANTE ET SES INDICATEURS DE PERFORMANCE.

La Régie maintient sa conclusion énoncée au paragraphe 100 de sa décision D-2024-097. Elle note que le sujet portant sur la qualité du réseau du Distributeur, de sa planification structurante et de ses indicateurs de performance sera traité par d'autres intervenants d'une manière plus ciblée.

PHASE 3 (HQD) : NOUVEAU SUJET AU DOSSIER DEPUIS LE 17 SEPTEMBRE 2024 : SUIVI DE LA DÉCISION D-2024-095 QUANT À LA RÉATTRIBUTION OU NON DES SOLDES INUTILISÉS DU BLOC CRYPTOGRAPHIQUE

La Régie ne juge pas opportun, à ce moment-ci, de rouvrir le débat tenu dans le cadre du dossier R-4210-2022 Phase 1 portant sur le bloc réservé de 32,6 MW pour la clientèle à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de revoir sa décision D-2023-109. En conséquence, elle ne retient pas cette demande du RTIEÉ.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Carolina Rinfret

Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

CR/ml